

**Commentaires sur conflit d'intérêt direct de M. Pierre-Marc Johnson
8 décembre 2011**

À l'occasion de la comparution de M. Johnson le 8 décembre 2011 en commission parlementaire sur l'AECG, deux commentaires en réponse à des questions qui m'ont été posées :

- 1- Quelle est la vision qui guide PMJ dans les négociations pour un accord de libéralisation avec l'Europe?
- 2- PMJ est-il en conflit d'intérêt?

1- vision de PMJ sur les échanges économiques

Pour saisir la vision de PMJ sur les accords de libéralisation des échanges et les objectifs qui doivent être poursuivis par ces accords, vous trouverez ci-après quelques extraits du premier document produit pour le Council on Foreign Relations et le Conseil canadien des chefs d'entreprise, signé notamment par PMJ.

PMJ fait partie de l'élite du pouvoir économique et politique, qui agit naturellement au sein de ses propres instruments d'influence (Council on Foreign Relations, Conseil Canadien des chefs d'entreprises et Bilderberg) pour traduire en recommandations politiques ce que cette élite conçoit comme étant dans son intérêt.

Extraits du document produit pour le *Council on Foreign Relations et le Conseil canadien des chefs d'entreprise*:

Creating a North American Economic Space

The signing of NAFTA ushered in a new era of expanded opportunities for trade and investment across North America. The Canada-United States Free Trade Agreement was the foundation stone for NAFTA, providing the concept, framework, and substance for the subsequent trilateral agreement. Since this agreement entered into force, trade among the three countries has more than doubled in value, and intraregional investment has grown even faster. Mexico's exports have climbed more than 250 percent, and Canada's have more than doubled. Canada, by itself, has become the largest customer of thirty-nine American states. Mexico is the first or second largest customer of twenty-two states, and the second largest overall. North America is now the largest free trade area in the world.

Plus loin

NAFTA has dramatically enhanced our ability to make better use of the abundant resources of our three countries and thus made an important contribution to economic growth within North America. Over the last decade, however, our economies have faced growing challenges n increasingly



2- M. Pierre-Marc Johnson est-il en conflit d'intérêt direct lorsqu'il négocie un accord pour accroître les échanges commerciales?

Depuis 1996, PM Johnson est avocat principal chez la firme d'avocat Heenan Blaikie et conseiller stratégique lors de négociations commerciales pour des partenariats internationaux. Heenan Blaikie œuvre à l'échelle mondiale et est devenu l'un des principaux cabinets d'affaires internationaux établis en France.

Sur son site, H&B décrit comme suit ses intérêts en matière de commerce international :

« La mondialisation et l'accroissement subséquent du commerce international ont profondément modifié la nature et la portée des relations d'affaires internationales... On observe de plus en plus de sociétés étrangères s'établissant au Canada pendant que des entreprises canadiennes s'aventurent à l'étranger. Les dirigeants de ces entreprises sont plus que jamais conscients des défis auxquels ils seront confrontés sur le marché international et recherchent alors des conseils juridiques pour mener à bien leurs efforts de développement à l'étranger. Le groupe des Affaires internationales de Heenan Blaikie présente une expertise exceptionnelle et est en mesure d'offrir les meilleurs services juridiques dans ce milieu d'affaires internationales continuellement en évolution.»

On peut donc raisonnablement en déduire que toute libéralisation des échanges et du commerce entre l'Europe et le Canada, profite directement à la firme H&B dont les services sont nécessaires à toutes ces corporations nécessitant avis et assistance dans leur soumission, investissement et partenariat d'affaire. En plus, ces activités accrues de la firme tombent directement dans le champ d'activité de PMJ lui-même.

Voyons maintenant ce que disent différents documents de référence sur les conflits d'intérêts. Il apparaît alors difficile de prétendre que PMJ n'est pas en conflit d'intérêt, au moins apparent.

Conseil de l'Europe, Recommandation du Comité des ministres sur les codes de conduite mai 2000:

« Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle un agent public a un intérêt personnel de nature à influencer ou paraître influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles. L'intérêt personnel de l'agent public englobe tout avantage pour lui-même ou elle-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles il ou elle a ou a eu des relations d'affaires ou politiques. Il englobe également toute obligation financière ou civile à laquelle l'agent public est assujéti. »

« Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle une personne employée par un organisme public ou privé possède, à titre privé, des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont elle s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par cet organisme ». L'intérêt personnel est compris de façon très large. Il peut être direct ou indirect, concerner la personne seule (dans ce cas, il est appelé intérêt propre) ou ses proches. Cet intérêt peut être de nature économique, financière, politique, professionnelle, confessionnelle ou sexuelle. Le SCPC (Service central de prévention de la corruption) a identifié différents types de conflits d'intérêts :

- *« le conflit potentiel » : il n'existe pas encore de conflit proprement dit, dans la mesure où il n'existe pas à ce moment de lien direct entre les intérêts de la personne et sa fonction. Néanmoins, un changement dans sa situation (prise de fonctions, promotion, mutation) pourrait créer ce conflit.*
- *« le conflit apparent » : les faits en cause ne sont pas certains : aucun intérêt particulier suspect n'a pu être prouvé, il n'est que « possible ». Une analyse de la situation devra être menée pour écarter tout doute sur la probité de la personne suspectée.*
- *« le conflit réel » : lorsqu'il est « avéré » qu'un intérêt personnel peut venir « influencer » le comportement de la personne exerçant ses fonctions professionnelles.*